



République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 14 Octobre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	21	28

Vote
A l'unanimité
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 21/10/2025
Et
Publication du : 21/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze Octobre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 07/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/10/2025.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, Mme PASQUET Christine, M. SIMON Patrice, M. DUPORT Jean-François, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, M. MASSONNEAU Philippe, M. MICHELAT Jean-François, Mme SALIS Alexandra, Mme GANNAT Fanny, Mme CHARLET Audrey, M. PRIGENT André, M. GUIRAUD Laurent, M. PRIOU Éric, Mme DUCHESNE Adeline, Mme BALOCHE Nicole, Mme DESCHAMPS Véronique, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine,

Excusés avec procuration : Mme DE MEDTS Michelle à M. SIMON Patrice, M. LEMAIRE Jean-Claude à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme BELLOT Elisabeth à M. TOURATIER Claude, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, Mme LECONTE Catherine à Mme CANGE Josiane, Mme MEUNIER Sylvie à M. COULON François, Mme DOUCET Denise à Mme SERRANO Denise.

Absent : M. MAHÉ Bernard

A été nommé(e) secrétaire : Mme DUCHESNE Adeline

2025-091 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DE DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

Le principe de la réglementation relative au repos dominical des salariés est posé par l'article L.3132-3 du Code du travail. Le respect de cette règle constitue à la fois une garantie des conditions de travail et de vie des salariés, et une condition du maintien de l'égalité de concurrence entre établissements d'une même profession.

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Ces régimes dérogatoires, strictement encadrés par la réglementation, présentent un caractère collectif : ils bénéficient à l'ensemble des commerçants exerçant la même activité dans la commune, et non à chaque établissement pris isolément. Le caractère collectif de la dérogation garantit ainsi une concurrence équilibrée entre tous les établissements d'une même branche, qui disposent des mêmes autorisations pour les dimanches désignés.

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche sur autorisation de Madame le Maire. Le refus de travailler le dimanche ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail. Par ailleurs, le salarié travaillant le dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée équivalente. Le salarié dont le repos dominical a été supprimé dans le cadre d'une dérogation municipale a droit à un repos compensateur équivalent.

La loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire. Elle impose également aux maires d'arrêter, avant le 31 décembre pour l'année suivante, la liste des dimanches concernés, après consultation du Conseil Municipal. Les avis des organisations professionnelles et syndicales doivent être recueillis en amont (article R.3132-21 du Code du travail).

Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire doit en outre être précédée de l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

Pour l'année 2026, les demandes formulées sur le territoire de Villemandeur sont les suivantes :

- Entreprise CONFORAMA, sise 18 rue des Frères Lumière, 45700 Villemandeur : cinq dimanches sollicités (11 janvier, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre et 20 décembre 2026) ;
- Entreprise de vente automobile TOYOTA BERNIER MONTARGIS, sise 39 rue Nicéphore Niepce, 45700 Villemandeur : cinq dimanches sollicités (18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026).

Le nombre de dimanches n'excédant pas cinq par entreprise, la saisine du Conseil communautaire de l'AME n'est pas requise. La décision relève d'un arrêté municipal pris après avis de l'assemblée délibérante, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail.

En conséquence, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur l'autorisation d'ouverture exceptionnelle dominicale des commerces de meubles et du secteur automobile pour l'année 2026.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu les demandes formulées par L'Entreprise CONFORAMA, sise 18 rue des Frères Lumière 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2026, soit les dimanches 11 janvier, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre et 20 décembre et L'Entreprise de vente automobile TOYOTA BERNIER MONTARGIS, sise 39 rue Nicéphore Niepce 45700 VILLEMANDEUR, pour cinq dimanches en 2026, soit les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre.

Vu la consultation pour avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées : CNPA CENTRE VAL DE LOIRE, FORCE OUVRIERE, CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU LOIRET, UNION LOCALE CGT, CFDT MONTARGIS, MEDEF, CPME, U2P Centre-Val de Loire,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que la dérogation concerne cinq dimanches,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De donner un avis favorable** sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 à savoir :

Pour les commerces de détail de vente de meubles :

- o Le dimanche 11 janvier 2026
- o Le dimanche 29 novembre 2026
- o Le dimanche 06 décembre 2026
- o Le dimanche 13 décembre 2026
- o Le dimanche 20 décembre 2026

Pour les commerces du secteur automobile :

- o Le dimanche 18 janvier 2026
- o Le dimanche 15 mars 2026
- o Le dimanche 14 juin 2026
- o Le dimanche 13 septembre 2026
- o Le dimanche 11 octobre 2026

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/10/2025



Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

A blue ink signature, likely of Adeline Duchesne, is written over a horizontal line.

Adeline DUCHESNE

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 21/10/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: <www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 045-214503385-20251021-2025_091-DE